

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 6 septembre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATM) auprès de l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR : *EQU0410337X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATM), représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et :
L'Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC), représentée par son directeur,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met deux agents à disposition de l'équipe du maître d'action publique (MAP) de l'ENPC :

- un chargé d'études documentaires, qui occupera le poste de chargé d'études documentaires du MAP ;
- un ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, qui occupera un poste de responsable des missions.

Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention et son annexe, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'ENPC ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à ces agents.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « a » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur de l'ENPC.
L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- La proposition de notation annuelle ;
- La proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- L'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- La proposition de promotion ;
- La proposition de sanction.

Un membre du conseil général des Ponts et Chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METATM.

Si le comportement des agents mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'ENPC transmet un rapport détaillé au METATM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

Les agents mis à disposition bénéficient de l'ensemble des actions de formation organisées par l'ENPC à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'ENPC à ses propres agents.

Article 3

Les mises à disposition sont prononcées pour une durée maximale de dix-huit mois. Pendant cette période, l'ENPC s'engage à créer les emplois d'accueil. Les dates de début des mises à disposition sont indiquées en annexe de la présente convention.

Article 4

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels les agents mis à disposition s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions est prise en charge par l'ENPC.

Article 5

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition sont soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 6

Les mises à disposition à titre individuel interviendront par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 7

Les mises à disposition à titre individuel prendront fin dès que l'ENPC aura ouvert les postes budgétaires correspondants, et au plus tard à l'issue de la période de dix huit mois. Les mises à dispositions pourront également prendre fin soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux parties, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 8

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2004. Elle est établie pour une durée de trois ans.

Article 9

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,
Pour le contrôleur
financier
et par délégation
spéciale :
J. Venerosy*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,*

C. Parent

L'Ecole nationale
des ponts et
chaussées :
Le directeur de l'ENPC,
P Courtier

ANNEXE A la convention de mise à disposition METATTM - ENPC mastère d'action publique

TYPE DE MISE à disposition	POSTE	NOM	GRADE	DATE DÉBUT MAD	DATE FIN MAD (au plus tard)

MAD non remboursée	Responsable des missions	Tessier (Jacques)	IDTPE	1 ^{er} juillet 2004	31 décembre 2005
MAD non remboursée	Chargée d'études documentaires	Madeline (Christiane)	CED	1 ^{er} août 2004	31 janvier 2006